

CCP du 14 octobre 2026

Proposition planning CCP pour l’année 2027

- 3 février 2027
- 9 juin 2027 à 14h (heure Paris)
- 20 octobre 2027 à 14h (heure Paris)

Ordre du jour

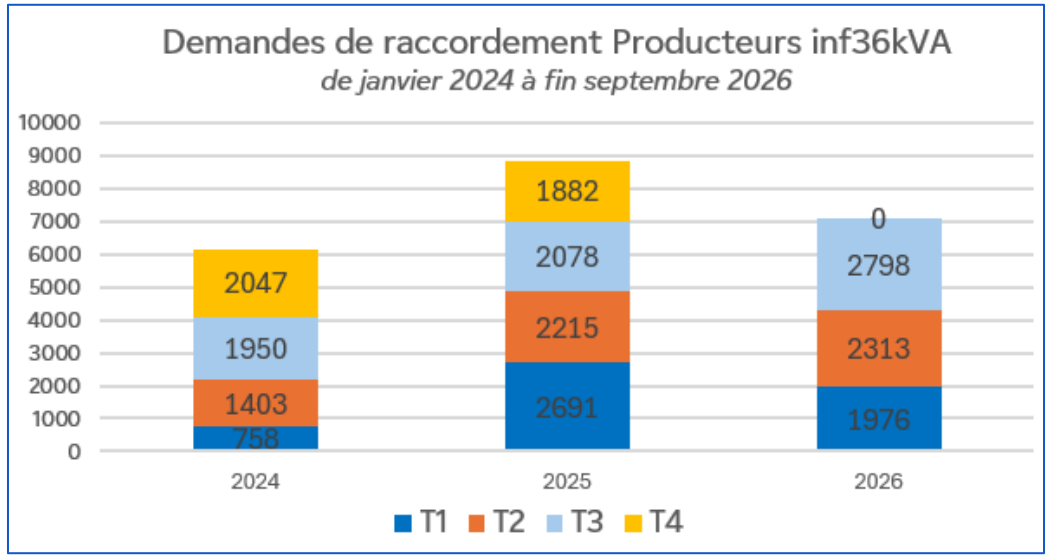
- Etat des lieux des demandes de raccordement 10’
- Procédure raccordement – retour sur la concertation 30’
- S2REnr/S3REnR : MCCP et ouvrages prioritaires – pour concertation 30’
- Offres de raccordement flexibles – pour information 30’
- Actualités 20’

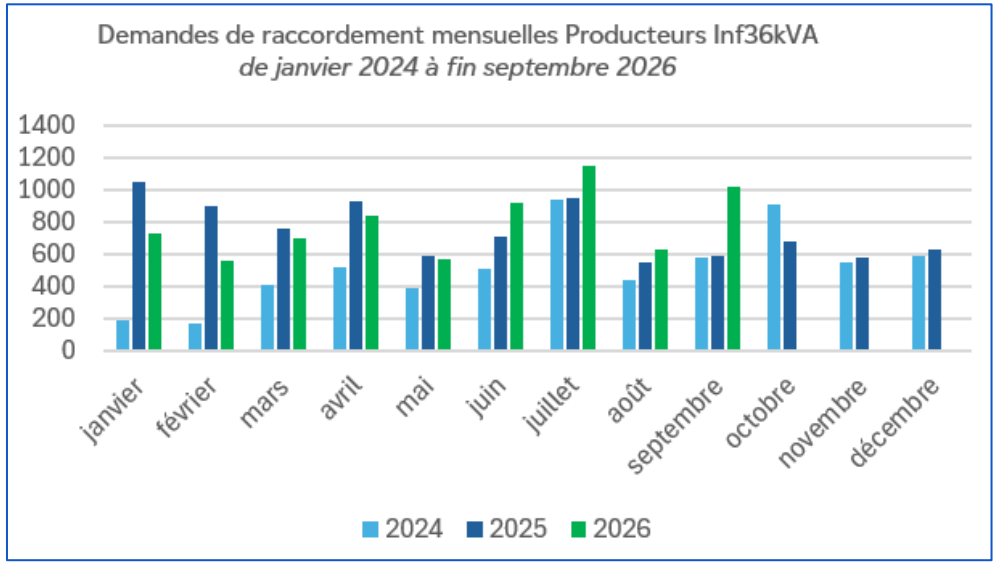
1

Etat des lieux de raccordement

Dynamique des demandes de raccordement

Producteurs inf36kVA – *Données de 2026 (jusque fin sept.26)*





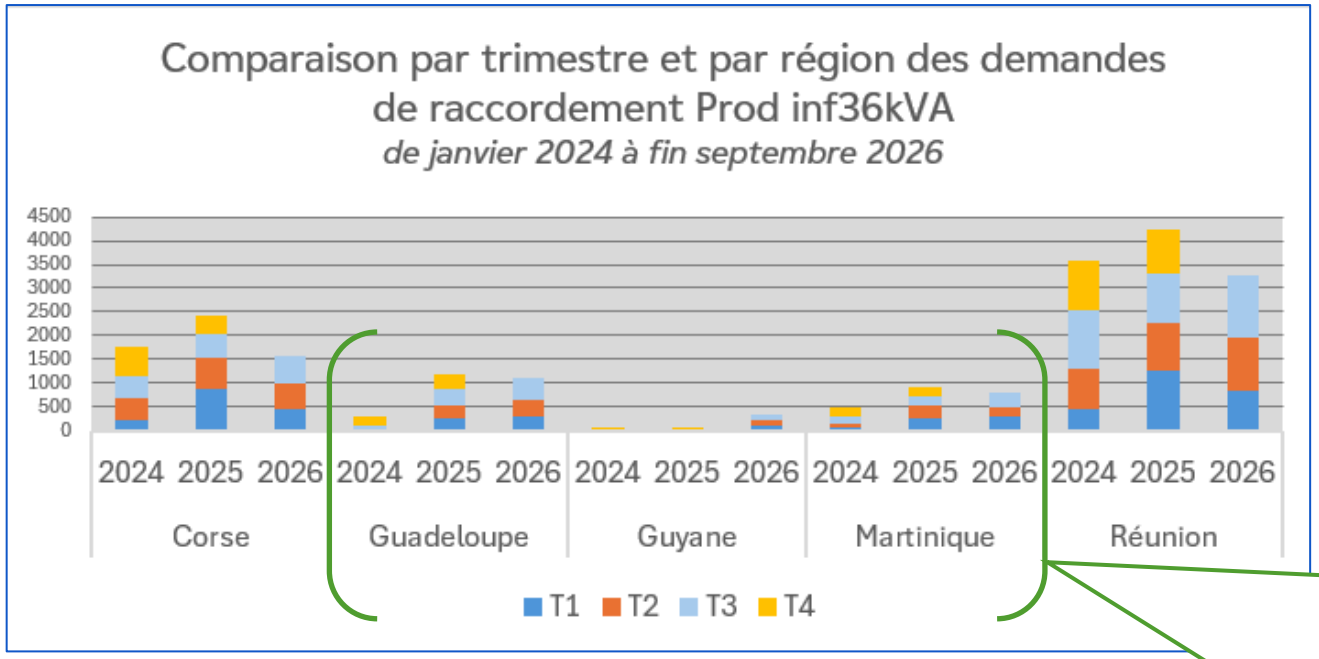
- Une nette augmentation du nombre de demandes de raccordement en production inf36kVA au 3ème trimestre 2026, avec un nombre de demandes à fin septembre d'un peu plus de 7000 demandes.
- Les demandes de raccordement 2026 concernent principalement (à 99%) la vente en surplus sur tous les territoires.

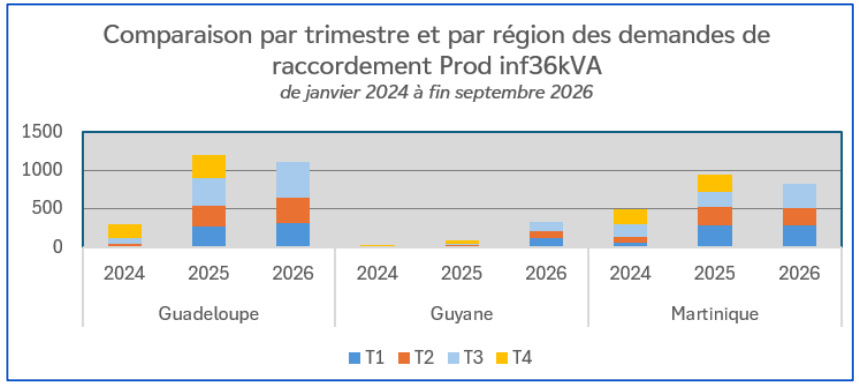
Demandes reçues en 2026	Corse	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
Taux de demandes prod inf36kVA en surplus (vs en totalité)	99%	96%	99%	97%	100%

Latitudes

Dynamique des demandes de raccordement

Producteurs inf36kVA



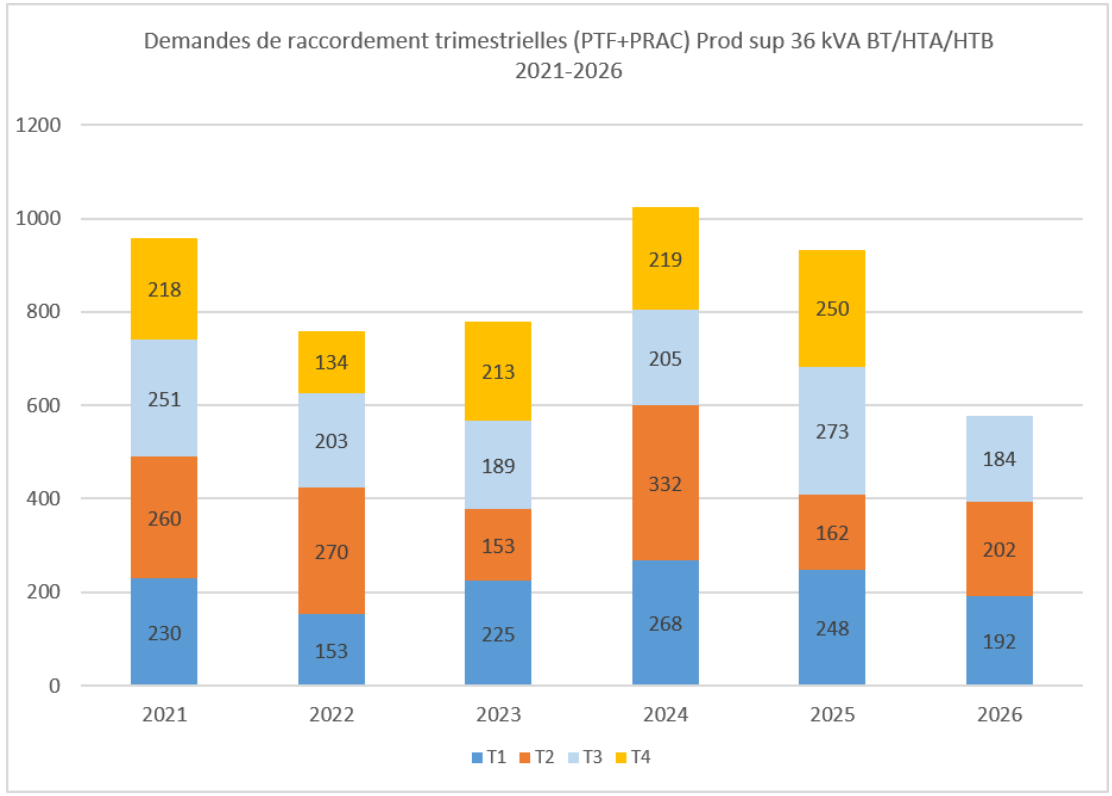


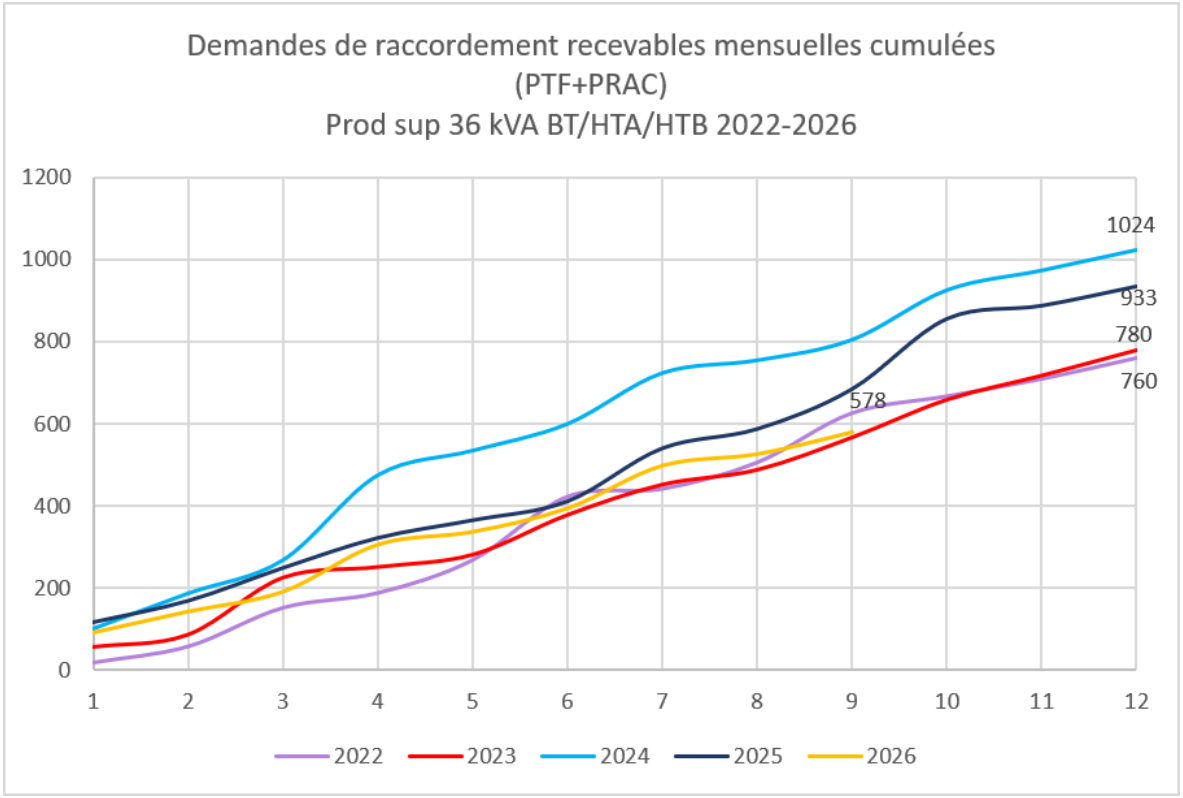
Les tendances des derniers mois se confirment : les demandes de raccordement en production sur le segment inf36 kVA sont très importantes sur la DR Réunion et la DR Corse, augmentent sensiblement sur la DR Guadeloupe et Martinique par rapport à 2025. Pour la DR Guyane, l'année 2026 marque une rupture.

1. Dynamique des demandes de raccordement Producteurs SUP 36 kVA BT/HTA/HTB

En 2026, l'ARD a validé 578 nouvelles demandes de raccordement dont 507 BT et 71 HTA, soit une baisse de 15% des demandes par rapport à 2025.

Point sur la tenue des délais en 2026 (BT et HTA):
76% des **PTF** ont été envoyées dans les délais

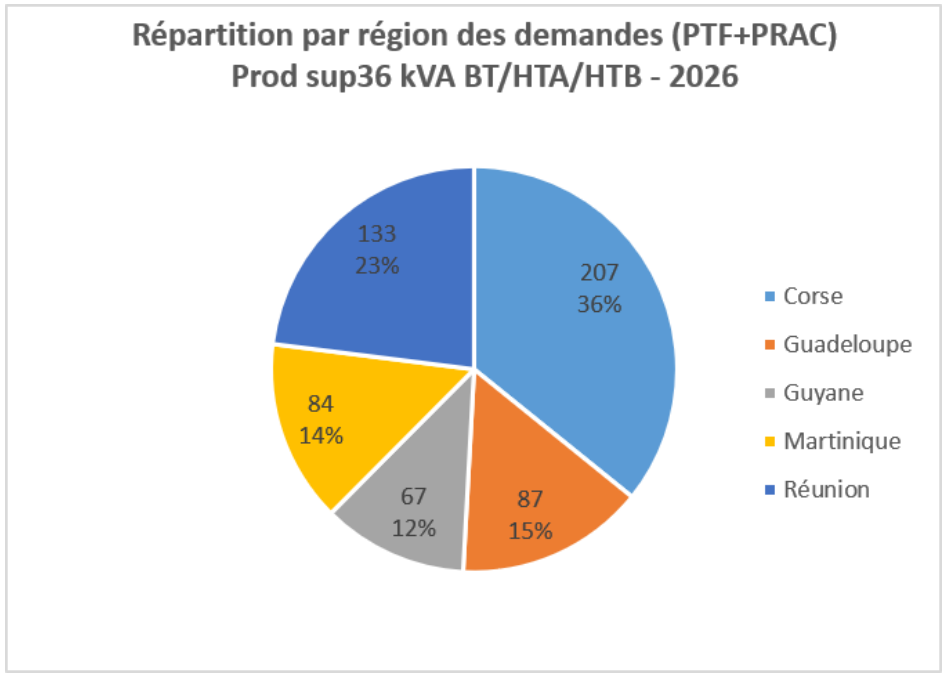


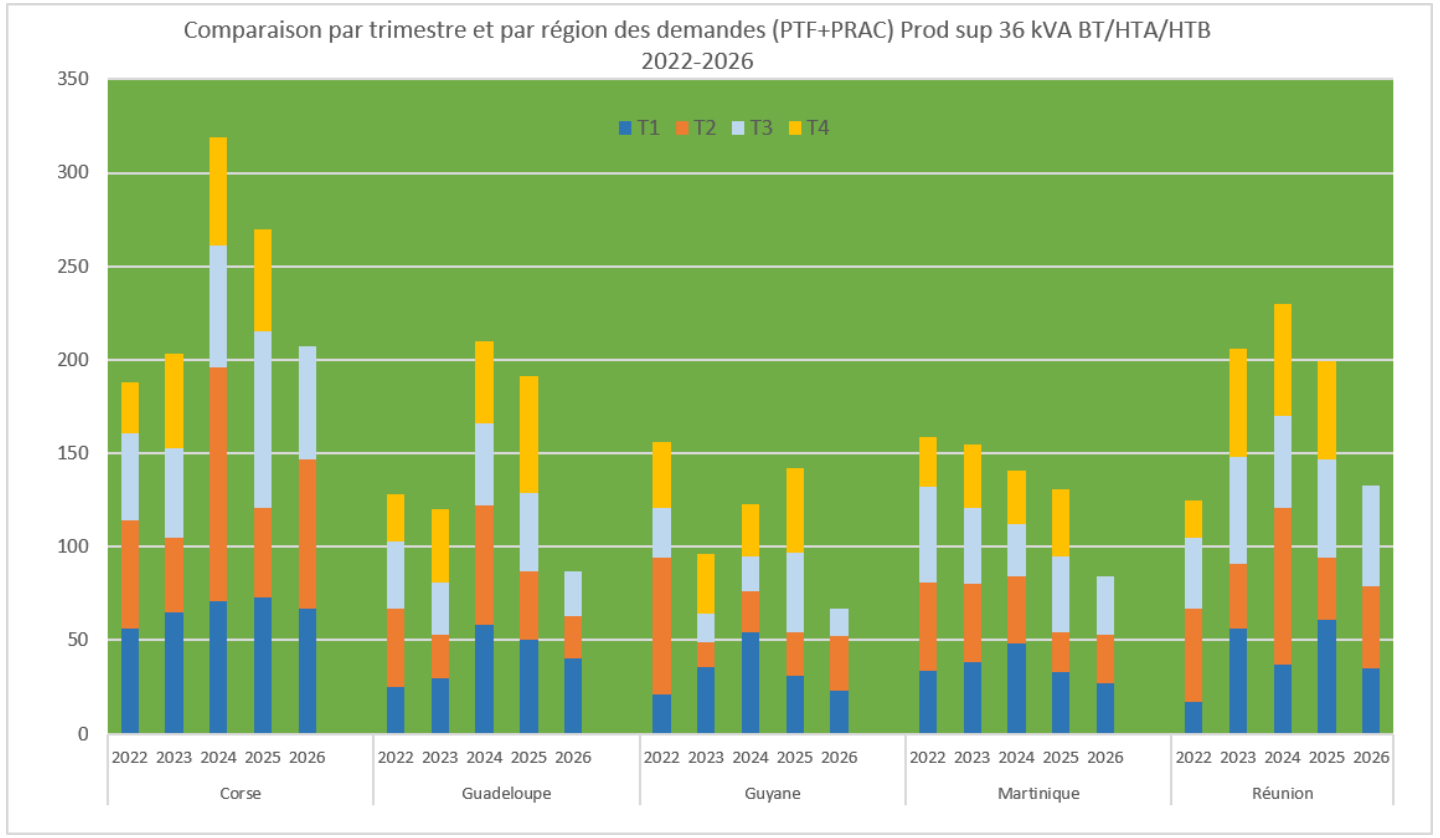


2. Dynamique par région des demandes de raccordement Producteurs SUP 36 kVA BT/HTA/HTB

En 2026 :

- ✓ La Corse a capté **36 %** des demandes.
- ✓ La Guadeloupe : **15 %**
- ✓ La Martinique : **14** %
- ✓ La Réunion : **23 %**
- ✓ La Guyane : **12 %**

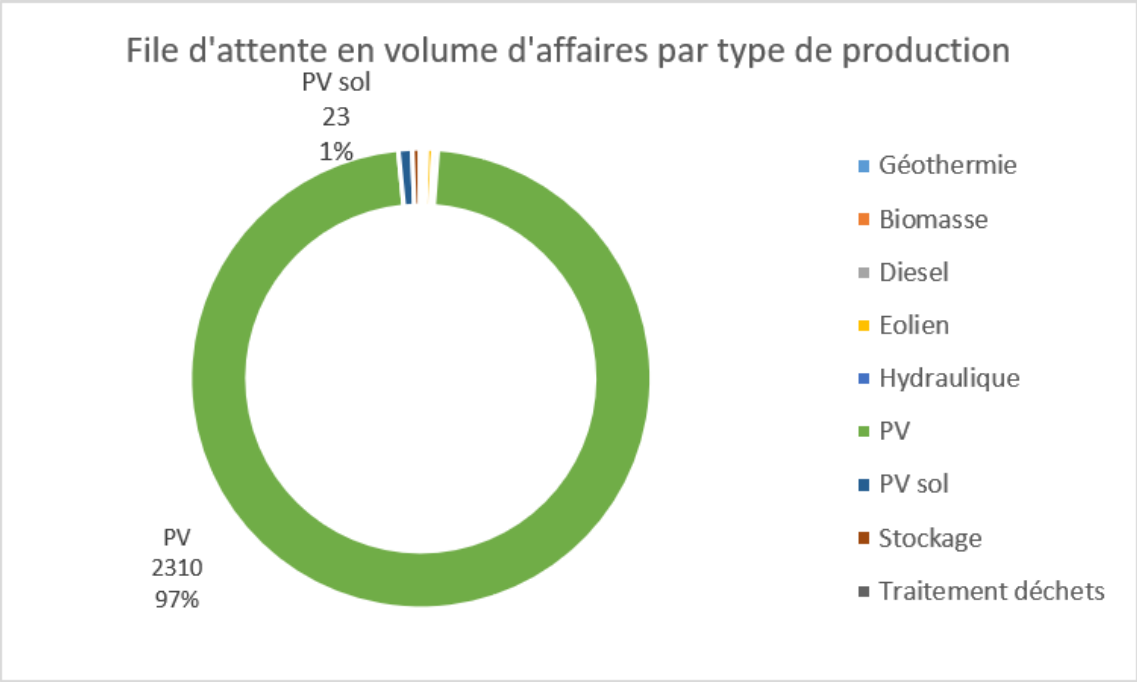


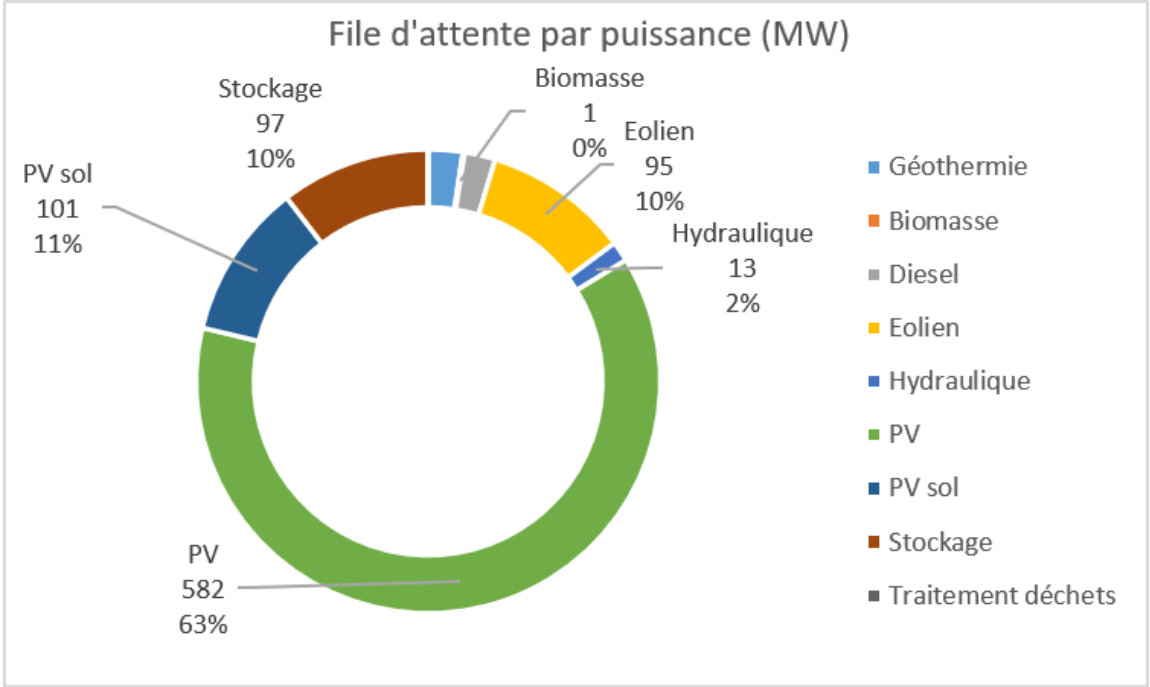


3. Volume des affaires en file d'attente (hors HTB)

Au 1er octobre 2026 :

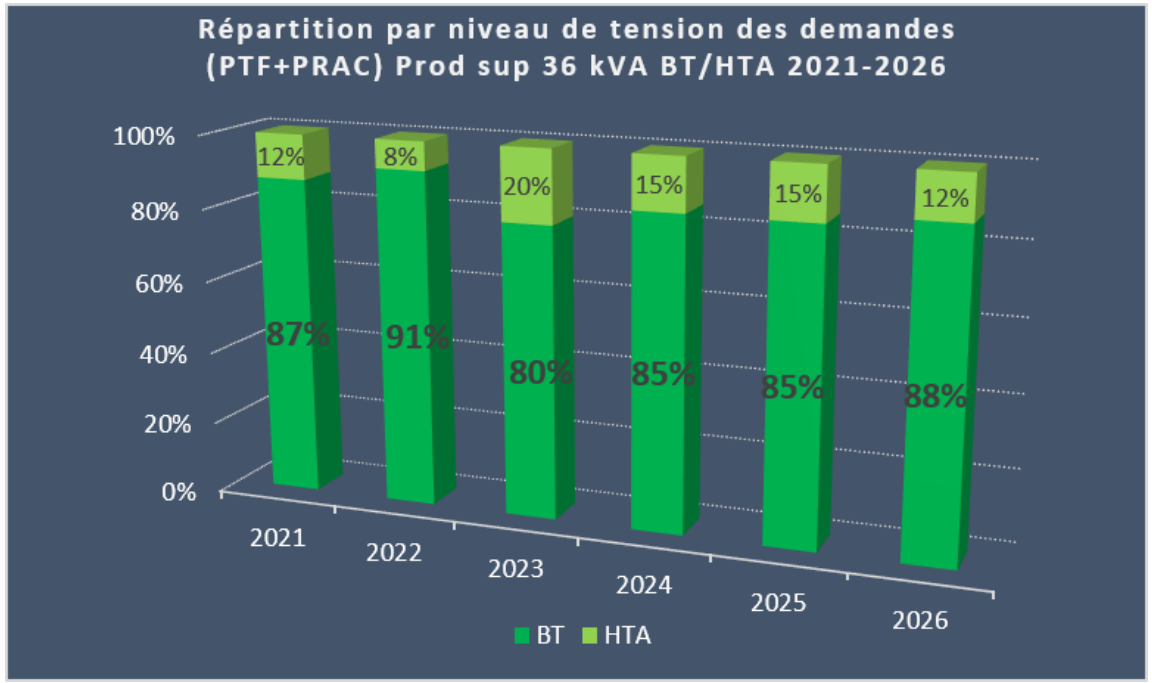
- ✓ 2375 projets sont en file d'attente, pour une puissance totale réservée de **932 MW**
- ✓ Sur l'ensemble des demandes producteurs sup 36 kVA présents en file d'attente, le **PV** représente **98%** des 2375 projets pour une puissance réservée de **683 MW**

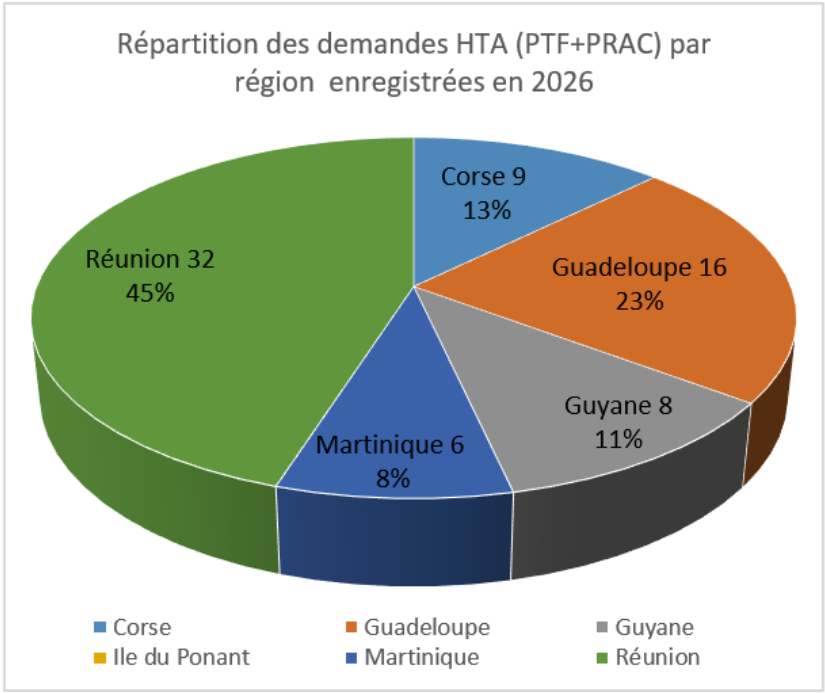




4. Zoom des demandes producteurs HTA

- ✓ En 2026, l'ARD a enregistré 71 nouvelles demandes HTA (PTF+PRAC)
- ✓ 181 projets HTA sont présents en file d'attente pour une puissance réservée de 614 MW





2

Procédure Raccordement – retour sur la concertation

Cécile Nadjar, Richard Robin

Procédure SEI REF 07 v9

Rappel des objectifs

- Face aux tensions croissantes sur les capacités d'accueil dans les ZNI, avec 27 % des postes sources en situation de saturation, EDF SEI a engagé une révision de la procédure de raccordement des installations de production > 36 kVA.
 ➜ Cette évolution vise à **améliorer la gestion de la file d'attente** et l'allocation des capacités disponibles, au bénéfice des projets présentant des perspectives concrètes de réalisation.

- Présentée aux acteurs du CCP en février 2026, la démarche a donné lieu à une concertation au cours du 2e trimestre 2026, qui a permis de recueillir des contributions particulièrement riches.
 ➜ Sur cette base, EDF SEI a fait évoluer son projet de procédure afin de prendre en compte les attentes exprimées, tout en préservant les leviers nécessaires au GRD pour **assurer une gestion efficace et équitable des capacités de raccordement**.

Procédure SEI REF 07 v9

Les évolutions retenues

3 conditions de maintien en FA rajoutées

- **Consentement du propriétaire de la parcelle hébergeant l'installation de production :** Accord de principe du propriétaire dès dépôt de la demande dès lors que le demandeur a indiqué vouloir que le point de livraison soit installé dans la parcelle d'implantation.
- **Avancement du projet :** Respect des délais associés à la réalisation des travaux à la charge du demandeur
- **Débouché de la production :** garantie de l'existence d'une disposition permettant la vente de l'énergie produite.

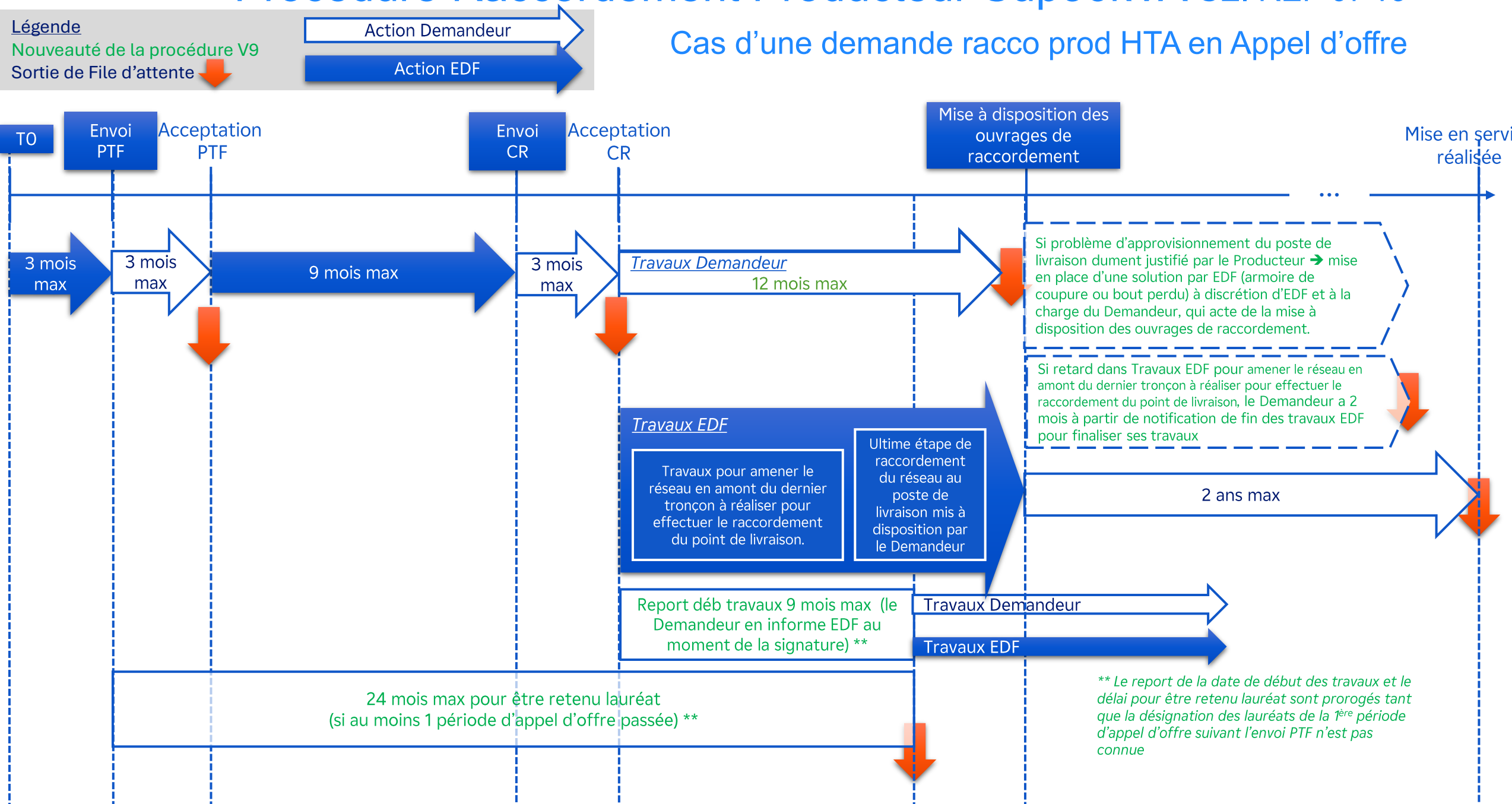
2 conditions de maintien en FA précisées

- **Démarrage des travaux :** délai autorisé de report du commencement des travaux rallongé à 9 mois (vs 3 mois actuellement).
- **Mise en service** au-delà du délai de 2 ans à compter de la mise à disposition des ouvrages de raccordement : remplacement de la notion de « mise en service prochaine » par un critère objectif : capacité à démontrer une mise en service sous 6 mois.

- **Introduction d'un délai de prévenance de 2 mois** pour informer le Demandeur de la sortie possible de FA
- **Application des évolutions de la V9 :**
 - Pour toutes les offres de raccordements (ODR) à venir, dès que le document sera publié.
 - Pour tous les sites en FA qui ont déjà reçu une ODR, à compter de 24 mois à partir de la date de publication de la V9

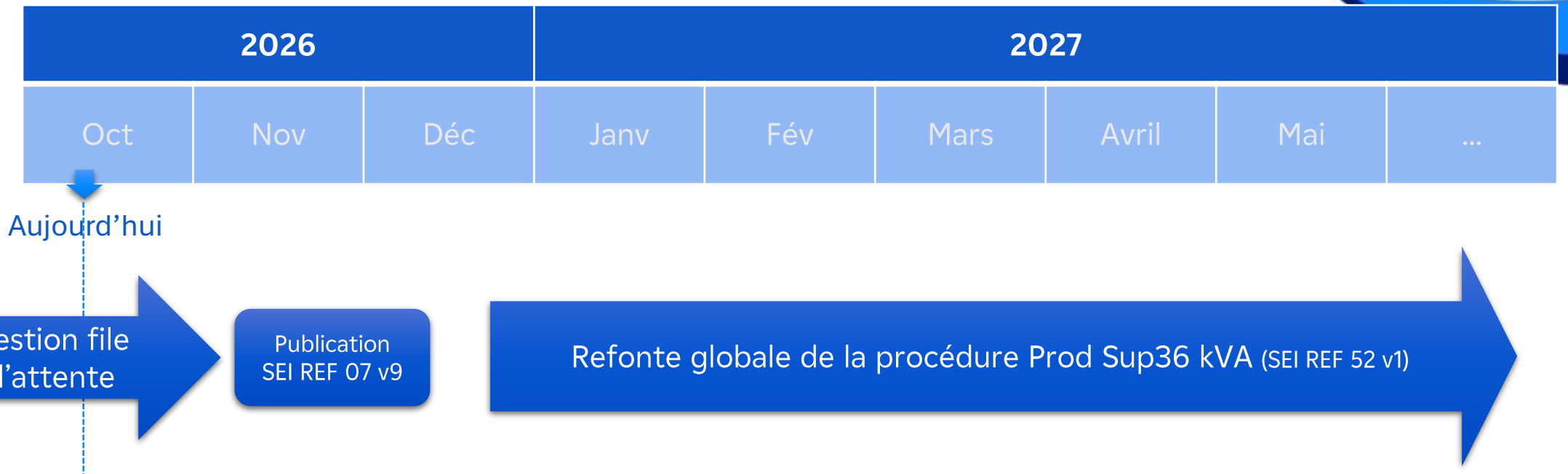
Procédure Raccordement Producteur Sup36kVA SEI REF 07 v9

Cas d'une demande racco prod HTA en Appel d'offre



Actualités Raccordement

Chantier de refonte de la Documentation Technique de référence



3

SR2EnR/S3REnR

Méthode de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser et de définition des ouvrages prioritaires dans le cadre des Schémas (Régionaux) de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

Régine Caresmel, Jean Martinon

EDF

Latitudes

Calendrier

La publication de notre MCCP constitue un prérequis pour la validation des révisions de S(R)RRENR.

Présentation du document en CCP : 14 octobre

Concertation : 15 octobre / 15 novembre

Saisine officielle de la CRE : fin novembre / début décembre

Approbation de la CRE : Fin 2026 - début 2027

Construction du référentiel EDF SEI

Le référentiel d'EDF SEI s'appuie en grande partie sur les DTR de RTE (Article 2.6 - 01/02/2021) et d'Enedis (PRO-TEC_020 - 04/09/2023)

Le projet de MCCP d'EDF SEI intègre les nouvelles dispositions règlementaires du décret du 22 mai 2026

Adaptations nécessaires pour tenir compte des spécificités de EDF SEI

- Méthode de détection des besoins d'évolution du réseau : territoires plus petits et réseaux HTB moins denses
⇨ méthodologie d'étude propre à EDF SEI

- Valeur des paramètres économiques (énergie non évacuée) : « *basée sur les hypothèses prévisionnelles disponibles concernant le coût des combustibles et des quotas d'émission de CO_2 sur la période de valorisation considérée, ainsi que des données issues des contrats d'achats d'énergie* »

- Evaluation des besoins d'investissements réseaux avec prise en compte :
 - ➢ de la politique de risque SEI
 - ➢ des contraintes logistiques en cas d'avarie sur un ouvrage (ex : transformateur)

- Coût de référence des ouvrages plus élevés que dans l'hexagone

/!\ Les solutions de raccordement flexibles ne sont pas évoquées dans la MCCP

Organisation du document

Méthodologie d'identification des ouvrages s'inscrivant dans les S3R

- Périmètre de mutualisation
- Elaboration de l'état des lieux initial
- Hypothèses d'élaboration du schéma
- Détection des besoins d'évolution du réseau HTB
- Détection des besoins d'évolution postes sources

Méthodologie de détermination des coûts prévisionnels

- Méthodologie générale
- Ouvrages estimés à partir de coûts d'ordre
- Coûts prévisionnels estimés au cas par cas
- Actualisation et mise à jour des coûts au cours d'un schéma

Elaboration du schéma

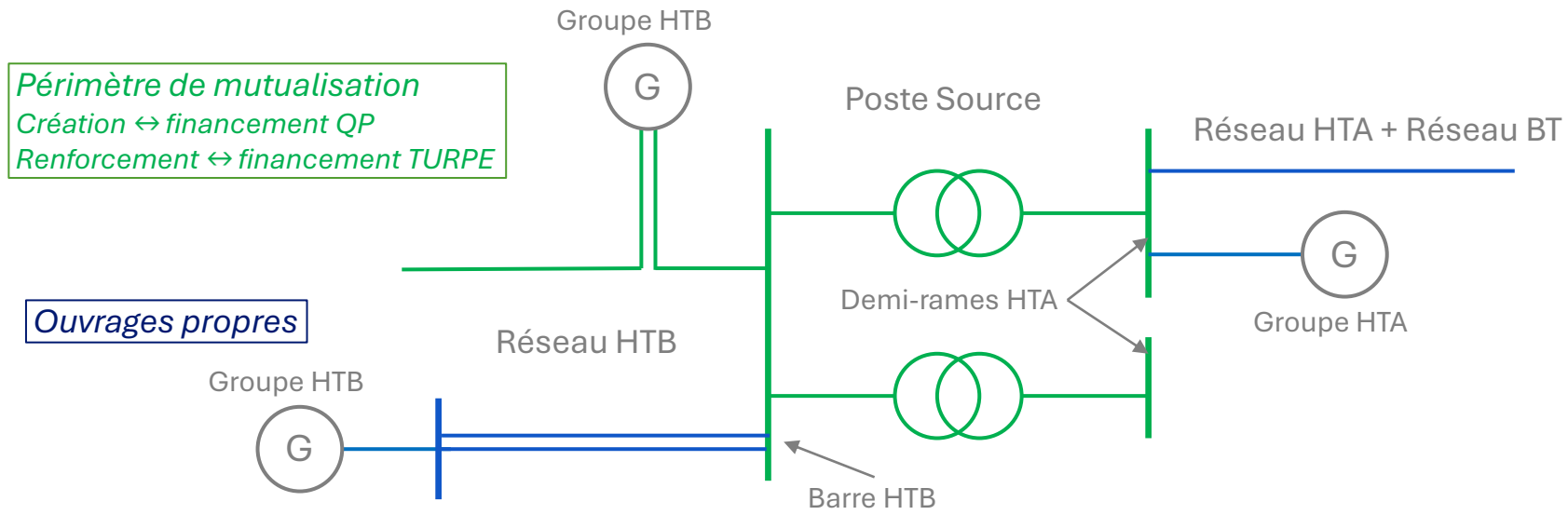
- Calcul de la quote-part du schéma
- **Ouvrages prioritaires**
- **Dispositions spécifiques au réservoir de travaux**
- **Dispositions spécifiques à l'adaptation**
- Dispositions spécifiques à la révision d'un schéma saturé

2.1. Périmètre de mutualisation

La quote-part permet de couvrir les travaux de création d'ouvrages dans le périmètre de mutualisation. Seuls les producteurs EnR dont la puissance est > 250 kVA sont concernés par le paiement de la quote-part

Les renforcements d'ouvrages dans le périmètre de mutualisation sont à la charge d'EDF SEI

Les ouvrages propres sont à la charge des producteurs.



+ dispositifs permettant d'optimiser les flux de puissance (TR déphaseurs…)

2.3. Hypothèses d'élaboration

Hypothèses de consommation

- Construites à partir des données mesurées sur le terrain ⇨ clé de répartition de la consommation
- Projetées à l'horizon du S3R en tenant compte des taux de croissance définis dans les Bilans Prévisionnels

Hypothèses de production

- Issues de la consultation des parties prenantes
- Recensement des gisements auprès des fédérations des producteurs, les représentants de l'État et les collectivités territoriales
- Spatialisation de la production diffuse sur la base de deux catégories d'informations :
 - Celles permettant d'évaluer le volume d'installations à raccorder (objectifs publics, tendances, prévisions du secteur, potentiel du territoire)
 - Celles permettant de les localiser géographiquement (cadastres solaires quand disponibles ou analyse des tendances locales).
- Prise en compte de l'autoconsommation dans les études sur la base de la puissance installée
- ⇒ Le représentant de l'état fixe la capacité d'accueil du schéma

2.4. Détection des besoins d'évolution du réseau HTB

Recherche d'un dimensionnement optimal du réseau

- Le réseau n'est pas dimensionné pour évacuer à tout moment la puissance maximale injectée
- Pour lever les contraintes, il est possible de limiter ponctuellement les EnR ou d'adapter le plan de production
- L'arbitrage renforcement vs. écrêtement des EnR est réalisé sur la base d'une analyse technico-économique

Les études sont réalisées en deux temps :

1. Méthodologie déterministe pour encadrer les contraintes
 - Utilisation de taux de charge max pour les différentes filières
2. Méthodologie multi-déterministe pour caractériser plus finement les contraintes et décider du besoin en termes d'investissements réseau
 - Utilisation des chroniques de production au pas horaire
 - Détermination des volumes d'écrêtement et/ou de redispatching
 - Analyse technico-économique sur la base des coûts de production issus des hypothèses prévisionnelles disponibles concernant le coût des combustibles et des quotas d'émission de CO2 sur la période de valorisation considérée, ainsi que des données issues des contrats d'achats d'énergie

Prise en compte de la politique sûreté système d'EDF SEI (ex : limitation des volumes de production par des antennes structurelles HTB pour respecter la réserve primaire d'un territoire) et de la possibilité de consigner des ouvrages pour travaux

3. Méthodologie de détermination des coûts

Les coûts prévisionnels comprennent :

- Études
- Travaux
- Matériels et fournitures
- Main-d'œuvre

➞ Les coûts présentés sont des coûts complets, intégrant à la fois les coûts directs et les frais de fonctionnement d'EDF SEI

Deux approches selon le type d'ouvrage :

- Estimation à partir de coûts d'ordre
- Évaluation au cas par cas

➞ L'objectif est d'obtenir l'estimation la plus réaliste possible malgré les incertitudes inhérentes à la phase de planification

4.1. Calcul de la quote-part d'un schéma révisé

$$Quote - part\ unitaire = \frac{I + E - \Delta}{Capacité\ globale\ d'accueil}$$

Somme des capacités réservées par poste, éventuellement modifiées lors d'une adaptation du schéma ou du déclenchement de tout ou partie du réservoir de travaux
Elle couvre l'ensemble des besoins estimés des différents segments de puissance (y compris les installations inférieures à 36 KVA)

Somme des investissements prévus pour la création d'ouvrages dans le périmètre de mutualisation, éventuellement modifiées lors d'une adaptation du schéma ou du déclenchement de tout ou partie du réservoir de travaux

Coûts d'études et procédures des ouvrages à créer engagés par anticipation & coûts d'études et procédures des ouvrages prévus dans les schémas précédents et non reconduits

Solde des schémas précédents

$$\Delta = QP\ propositions\ acceptées - I\ engagé + QP\ diffus$$

Quotes-parts perçues ou à percevoir au titre des offres acceptées dans le cadre des schémas précédents (hors réfaction)

Sommes des investissements pour la création d'ouvrages mis en service ou dont les travaux sont engagés au titre des schémas précédents

Quotes-parts non perçues, liées au raccordement du diffus < 250 kVA

4.2. Ouvrages prioritaires

Le schéma comprend la liste des **ouvrages prioritaires** pour lesquels les études, les procédures ou travaux sont mis en œuvre **dès l'approbation de la quote-part unitaire**

Les ouvrages prioritaires sont des ouvrages pour lesquels trois conditions essentielles sont remplies :

- ✓ **Capacités réservées liées à des demandes de raccordement avérées et recevables** ou à des ouvrages déjà validés au titre d'une adaptation intervenues entre deux révisions
- ✓ **Le raccordement au réseau d'un certain nombre d'installations de production EnR ne peut être envisagé**, même de manière flexible, sans ces ouvrages
- ✓ **Leur mise en œuvre ne peut remettre en cause la sûreté du système électrique et la qualité de fourniture**

Afin de préserver le caractère ciblé de ce dispositif, les ouvrages prioritaires portent sur des **« groupes d'ouvrages »** situés dans un maximum de **deux postes sources par schéma.**

4.3. Dispositions spécifiques au réservoir de travaux
4.4. Dispositions spécifiques à l'adaptation d'un schéma

Lorsqu'il n'est pas possible de répondre à une demande de raccordement par un transfert de capacité réservée entre postes, EDF SEI peut recourir aux mécanismes de réservoir de travaux ou d'adaptation.

Les investissements du réservoir de travaux et de l'adaptation correspondent aux ouvrages **de création et de renforcement dans les postes de transformation, existants ou à créer**, relevant du périmètre de mutualisation.

Ils visent à adapter les postes sources, avec des investissements portant sur :

- Les transformateurs et leurs ouvrages associés,
- Les demi-rames et leurs ouvrages associés.

Annexes

2.2. Elaboration de l’état des lieux initial

Etat de référence du réseau à une date généralement associée au lancement de la révision

- Description des installations de production en service et en file d’attente
- Description des capacités d’accueil disponibles sur le réseau HTB
- Description des capacités de transformation disponibles dans les postes
- Description des capacités d’accueil dans les postes sources d’un point de vue structure

Prise en compte des évolutions du réseau mises en service ou engagées* dans le cadre du précédent schéma.

Prise en compte des évolutions décidées en dehors du schéma

** Ouvrages engagés = ouvrages pour lesquels au moins une commande de travaux et/ou de matériel a été réalisée*

2.4. Détection des besoins d’évolution des postes sources

Besoin en transformateurs HTB/HTA et rames HTA défini sur la base de la puissance des projets et la charge minimum de chaque transformateur

Besoin de création de poste source

- Étudié lorsqu’un gisement important est identifié dans une zone non desservie par d’autres postes
- Décidé si cette solution correspond à l’optimum technico-économique vs. création d’ouvrages propres de grandes longueurs

Prise en compte de la politique sûreté système de SEI (ex : limitation des volumes de production par TR pour respecter la réserve primaire d’un territoire) et de la possibilité de consigner des ouvrages pour travaux

3.4. Actualisation et mise à jour des coûts au cours d'un schéma

Les coûts sont actualisés chaque année selon l'indice TP12a qui reflète l'évolution des coûts des travaux publics relatifs aux réseaux d'énergie et de communication

- Actualisation annuelle des quotes-parts
- Actualisation annuelle de la quote-part plafonnée

Lorsqu'une nouvelle estimation de coût est disponible, elle est décrite dans l'Etat Technique et Financier du schéma

- Si les écarts à la hausse ou la baisse dépassent 200 k€ et 10% une justification est apportée
- Si un écart est constaté il n'est pas immédiatement pris en compte sur la quote-part. Il sera pris en compte au moment de la révision du schéma et sera reporté sur la quote-part du schéma suivant.

4.3. Dispositions spécifiques à la révision d'un schéma saturé

Pendant la saturation du schéma

Les producteurs entrant en file d'attente après attribution de toute la capacité du schéma restent redevables de la quote-part du schéma en vigueur

EDF-SEI continue à émettre des offres de raccordement tant que des capacités techniques sont disponibles

➞ Ces projets restent rattachés au schéma saturé et sont soumis à sa quote-part

Projets en attente de révision

Les demandes dont le traitement est suspendu au titre de l'article D.342-23

n'intègrent pas l'état initial du futur schéma

leurs ouvrages propres associés n'y sont pas intégrés non plus

Le **nouveau schéma** définit les capacités d'accueil à reconstituer pour répondre aux demandes suspendues

Les quotes-parts versées par ces producteurs financent les travaux du nouveau schéma

Elles ne sont pas prises en compte dans le solde du schéma précédent, mais dans celui du nouveau schéma lors de sa future révision

Cas particulier : adaptation du schéma

Si une adaptation ou l'activation du réservoir de travaux permet de créer les capacités nécessaires

le schéma n'est plus considéré comme saturé

les projets entrés en file d'attente pendant la période de saturation sont réintégrés dans le schéma

➞ Ces projets intègrent alors l'état des lieux initial du futur schéma

4

Offres de raccordement Flexibles

Grégoire Prime, Jean Martinon

Contexte : pourquoi développer des offres flexibles ?



Des contraintes HTB qui limitent l'accueil de nouveaux projets

•Dans certains territoires insulaires, une partie des capacités d'accueil des postes sources et du réseau HTB sont désormais saturées.
•Les principales contraintes concernent les lignes HTB, les transformateurs HTB/HTA et les cellules HTA.
•Les renforcements prévus dans les S2/3REnR permettront de créer de nouvelles capacités, mais avec des délais de réalisation de 3 à 5 ans pour les postes sources et 8 à 10 ans pour le réseau HTB.
•Dans le même temps, les porteurs de projets EnR recherchent un raccordement sous 2 à 3 ans.

Le rôle des flexibilités de raccordement

Le dossier présenté aujourd'hui concerne les pistes de réflexion d'un dispositif proposé pour les situations de contrainte HTB

•Concernera le développement des projets dans les zones identifiées comme contraintes dans l'attente des renforcements prévus dans nouveaux S2/3REnR.
•Se basera sur des offres de raccordement flexibles avec un cadre contractuel particulier.

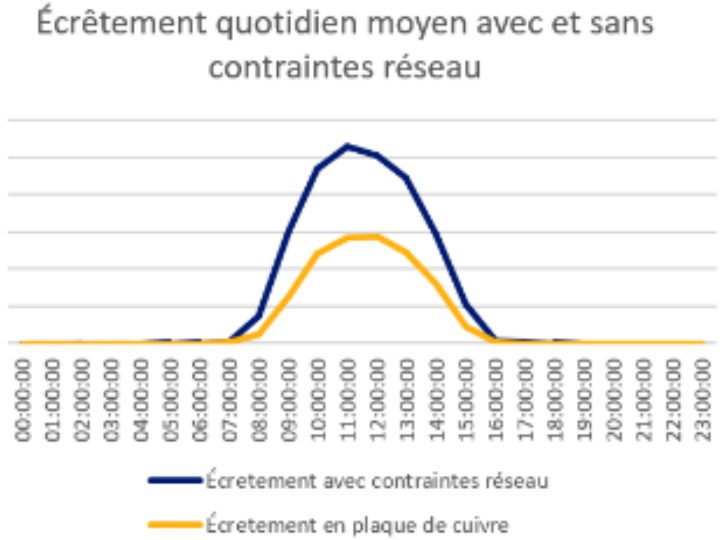
Les offres de raccordement flexibles constitueront une solution transitoire, ciblée et maîtrisée pour accueillir certains projets avant la mise en service des ouvrages structurants, sans toutefois se substituer aux renforcements du réseau.

Enseignements des études internes SEI & R&D pour préparer la mise en place d'offres de raccordement flexibles

Utilisation d'une méthodologie R&D couplant les aspects EOD et réseau pour appréhender ce nouveau contexte, un en s'appuyant sur l'exemple du cadre prospectif réunionnais (~2035, approche multiscénarios annuels).

Mise en évidence des messages suivantes :

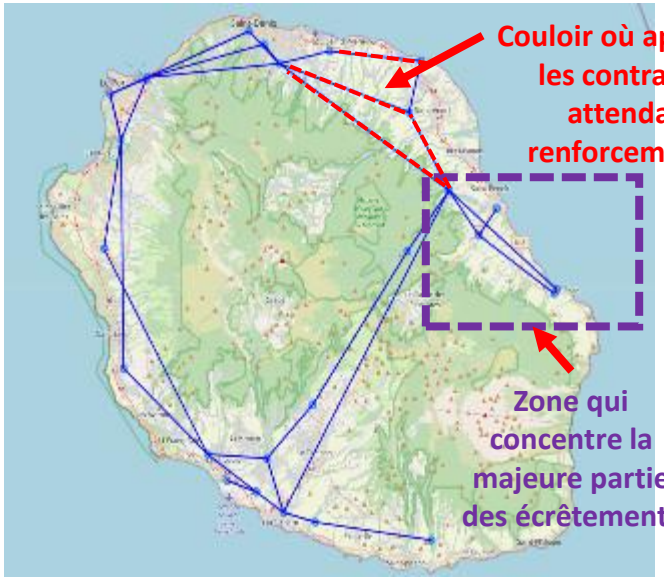
Concomitance des écrêtements réseau & EOD



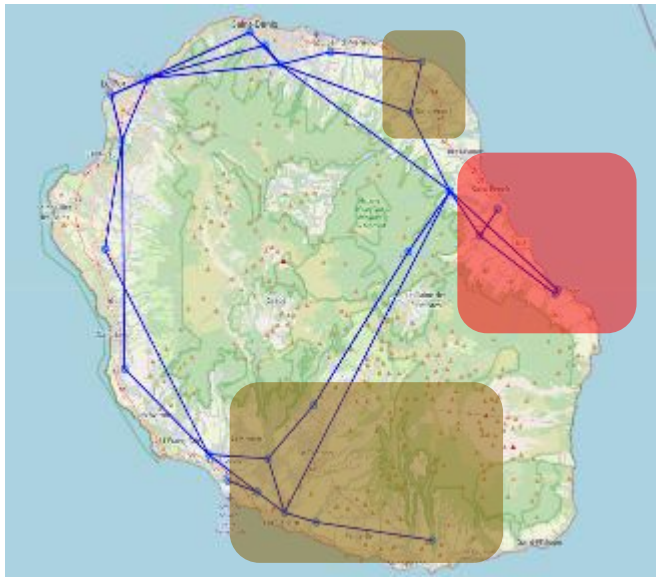
Message 1 : Il est impossible de distinguer les écrêtement EOD des écrêtements pour cause de contrainte réseau.

Enseignements des études internes SEI & R&D pour préparer la mise en place d'offres de raccordement flexibles

Identification des zones d'écrêtement : concentration dans une seule zone, celle où l'écrêtement est le plus efficace pour résoudre la contrainte HTB



Identification des zones susceptibles d'accueillir des OR flexibles :



- **nouveaux producteurs accentuant les contraintes qui seront écrêtés**
- **producteurs historiques qui devront également être écrêtés**

nouveaux producteurs accentuant la contrainte sans qu'ils soient écrêtés

Message 2 : Un nouveau producteur peut amplifier une contrainte réseau et l'écrêtement se produire sur une autre zone.

Message 3 : La mise en place d'OR flexibles nécessitera de forts besoins de pilotabilité des ENR

Fort de ces résultats, proposition d'un cadre régulatoire et contractuel adapté aux ZNI, validée dans les grandes lignes par la CRE

Principes :

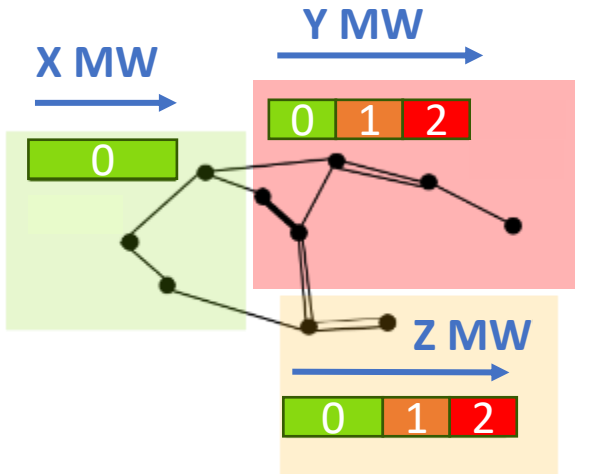
• **Maintenir le principe de raccordement anticipé** des producteurs avant la réalisation des renforcements structurants du réseau.

• **Simplifier le cadre contractuel grâce à une contribution forfaitaire des nouveaux producteurs** fondée sur une cartographie des contraintes réseau par zone d'implantation des ENR dans le but d'introduire un mécanisme économique incitatif et orienter le développement des EnR vers les zones les plus favorables au système électrique.

• En opérationnel, **indemniser tous les écrêtements** quelle qu'en soit la raison.

Avantages :

- Simplicité de mise œuvre en décorrélant le signal économique donné aux producteurs lors du choix de leur foncier de la gestion opérationnelle en temps réel des contraintes réseau (pas de mécanisme complexe de régularisation a posteriori).
- Incitation donnée aux producteurs de s'installer en priorité dans les zones neutres ou avec impacts faibles vis-à-vis des contraintes réseau
- Possibilité en opérationnel pour le GRD de solliciter les leviers de flexibilité les plus optimaux du point de vue de la collectivité.
- Lisible pour les producteurs et sans risque financier (tout est défini au moment de la signature de l'offre de raccordement).



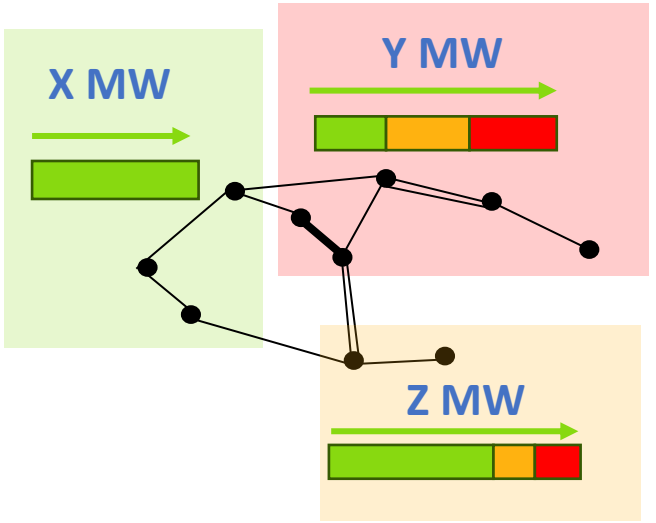
Cartes mises à jour régulièrement, lors des révisions des S2RENR par exemple

Proposition de mise en œuvre (modalités précises encore en discussion avec la CRE)

Quel forfait appliquer à un nouveau producteur ?

Première étape : établissement de son forfait unitaire (/MW installé) selon son emplacement dans le réseau

Niveau	Interprétation	Participation forfaitaire envisagée
Niveau 0	Absence de contrainte significative	Sans objet
Niveau 1	Contrainte modérée (qq dizaines de MWh d'écrêtement annuels)	**Forfait modéré, proportionnel à la puissance raccordée**
Niveau 2	Contrainte conséquente (qq centaines de MWh d'écrêtement annuels)	**Forfait conséquent, proportionnel à la puissance raccordée**



Deuxième étape, calcul du forfait selon :

- Le niveau de contrainte (1 ou 2)
- La durée de renforcement nécessaire pour la résorption définitive de la contrainte
- La taille de l'installation
- Le niveau moyen de rémunération (€/MWh) selon la catégorie de l'installation considérée

La participation serait due en une ou plusieurs fois au moment du raccordement, sous une forme encore à définir avec la CRE (exemple : prestation facturée)

A venir (début 27) : convergence avec la CRE sur les modalités précises du calcul et du paiement du forfait puis proposition d'évolution de la DTR et des trames contractuelles afférentes qui seront alors concertées

5

Actualités

Point documentation GRD publiée et à venir

Notes publiées :

- dispositif d'échange d'informations d'exploitation pour le raccordement d'un stockeur aux réseaux publics de distribution en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer - SEI REF 06 Stockeurs v1
- document relatif aux règles pour le dédommagement des producteurs photovoltaïques en cas de défaillances du Gestionnaire de Réseau – SEI REF 62 v1

Publication à venir :

- procédure relative au traitement des demandes de raccordement des installations de production de puissance > 36 kVA - SEI-REF-07 v9
- modèle d'accord de principe du propriétaire de la parcelle de l'installation de production - SEI-REF-63 v1
- document relatif à la performance des installations de production d'électricité raccordées aux réseaux HTA et BT des zones non interconnectées - SEI REF 02 v7
- document relatif aux règles pour le dédommagement des producteurs photovoltaïques en cas de défaillances du Gestionnaire de Réseau – SEI REF 62 v2
- cahier des charges techniques pour un stockage d'électricité
- conditions générales et particulières du contrat d'achat pour un stockage d'électricité dans les ZNI

Consultation à venir :

- MCCP et ouvrages prioritaires

Guichet stockage

Guichet GUADELOUPE :
- Publication délibération CRE portant décision le 22 janvier 2026.

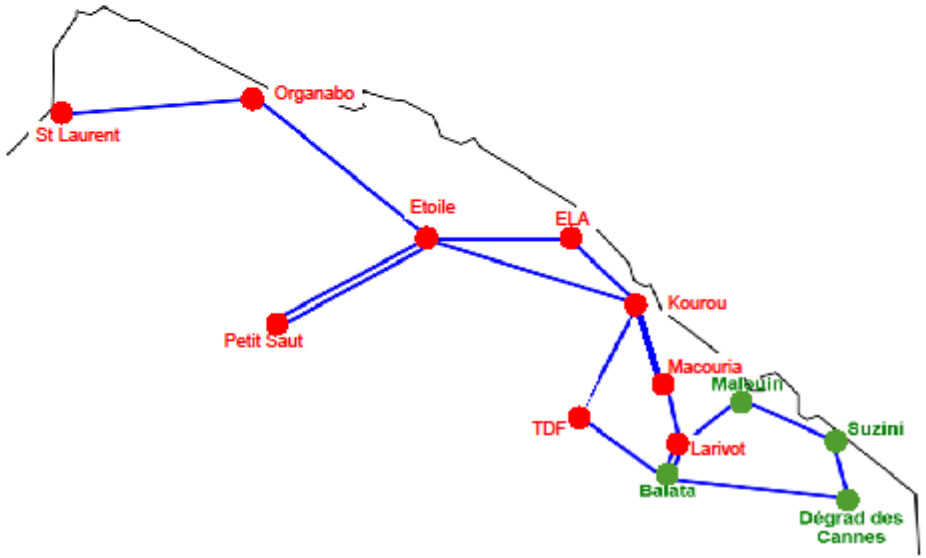
Guichet CORSE :
- Publication délibération CRE portant décision le 26 mai 2026

Guichet GUYANE :
- Délibération de la CRE du 11 juin 2026 portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine pour les projets de stockage d'électricité situés en Guyane
- Date limite de dépôt des dossiers de saisine le 15 juin 2027
- Information sur la carte de localisation des postes éligibles
- Publication à venir suite concertation sur cahier des charges techniques et sur CG et CP du contrat d'achat

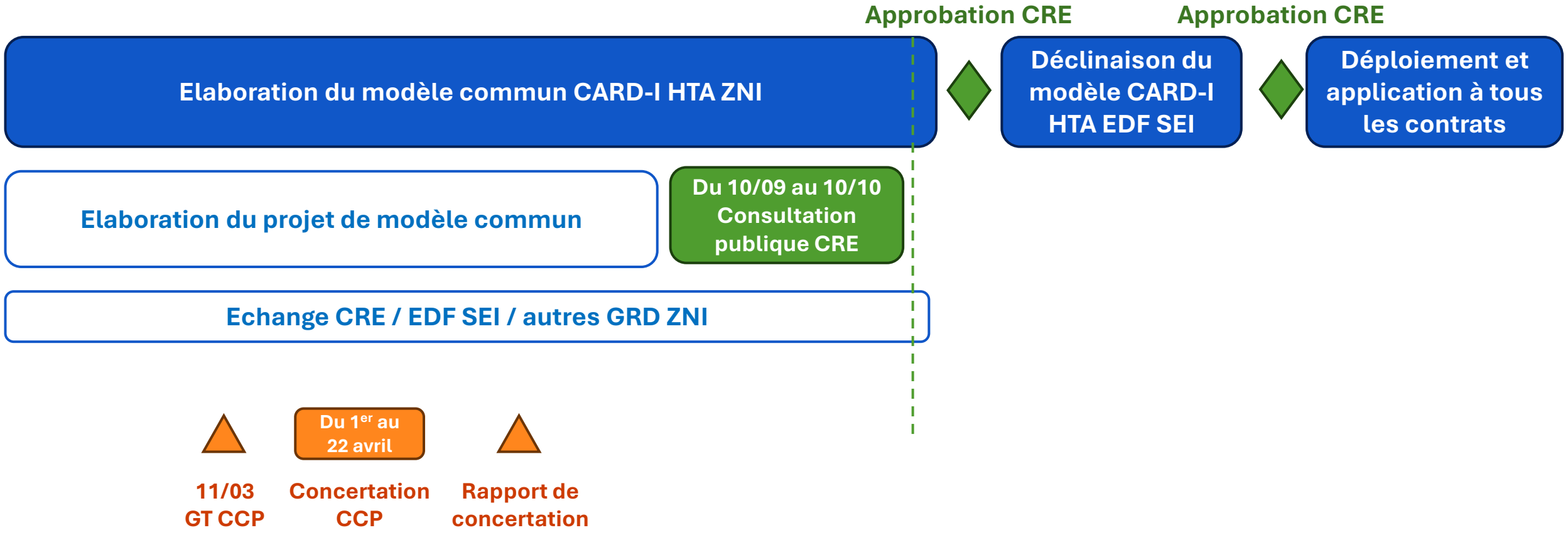
Postes éligibles en Guyane

Les services de réserve doivent pouvoir être rendus par les stockages, à tout moment et sans être impactés par la localisation de la perte de production.
Les implantations de stockage à l'ouest de Cayenne sont écartées, en raison des congestions importantes sur les lignes HTB entre Kourou et Cayenne, et, dans une moindre mesure, entre Etoile et Kourou.
Les implantations dans la boucle de Cayenne permettent de valoriser au mieux et sans contrainte les services que peuvent rendre les stockages.

Du point de vue des capacités HTA, les postes sources de **Balata, Dégrad des Cannes, Malouin et Suzini,** disposent de capacités de transformation en injection et en soutirage.



CARD-I HTA


Approbation CRE
Approbation CRE
Elaboration du modèle commun CARD-I HTA ZNI
Déclinaison du modèle CARD-I HTA EDF SEI
Déploiement et application à tous les contrats
Elaboration du projet de modèle commun
Du 10/09 au 10/10 Consultation publique CRE
Echange CRE / EDF SEI / autres GRD ZNI
Du 1er au 22 avril
11/03 GT CCP
Concertation CCP
Rapport de concertation

Contrôle de performance des Producteurs/Stockeurs

Un respect du prescrit indispensable pour tenir les ambitions des PPE en assurant la sécurité des personnes et des biens, la sûreté système et la qualité de fourniture

Une évolution du cadre réglementaire et contractuel en cours d'aboutissement

CARDi : mise en œuvre effective du nouveau CARDi au printemps prochain dans les ZNI intégrant une évolution du processus de traitement des écarts de performances:

- Un **processus plus progressif** pour permettre une résorption des écarts par le producteur/stockeur
- Associé à des **pénalités** (formule de calcul des pénalités concertée), **jusqu'à la suspension du CARDi** (comme dans l'actuel CARDi) si écart in fine non résorbé.

Des dispositifs techniques de contrôle des écarts de performance en court de déploiement

Projet Interface Producteurs/Stockeurs (IPS) :

- Un déploiement en cours des **eDER** à l'interface P/S assurant l'observabilité, la pilotabilité et oscilloperturbographie
- Une **chaine communicante** remontant les **données de mesures dans un entrepôt de données**
- **Outil d'analyse** opérationnel assurant une **détection automatique des écarts pour remontée**
- **Moyen de test de tenue aux creux de tension** finalisé et prochainement en SAT en Guadeloupe

Un processus opérationnel de contrôle de performance en cours de portage/test à blanc dans les DR

Mise en œuvre industrielle de l'ensemble des briques au printemps 2027

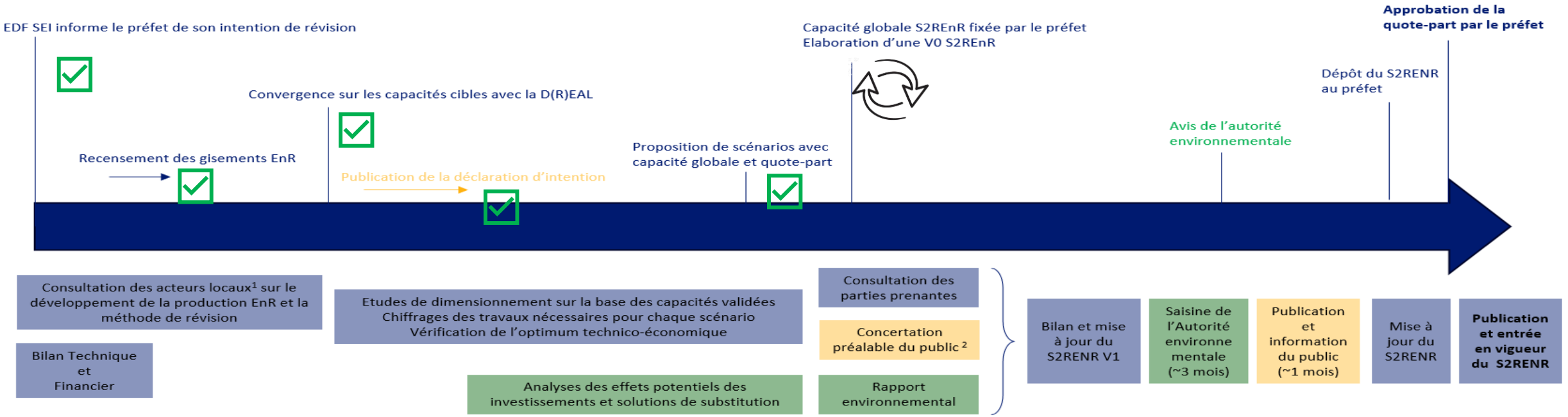
EDF

Latitudes

Avancement du processus de révision du S3RENR CORSE

Adaptation

- ✓ Adaptation en anticipation de la révision portant sur les postes sources de **Biguglia, Ghisonaccia et Pancheraccia**
- ✓ Consultation des parties prenantes réalisée
- ✓ Notification au préfet en novembre



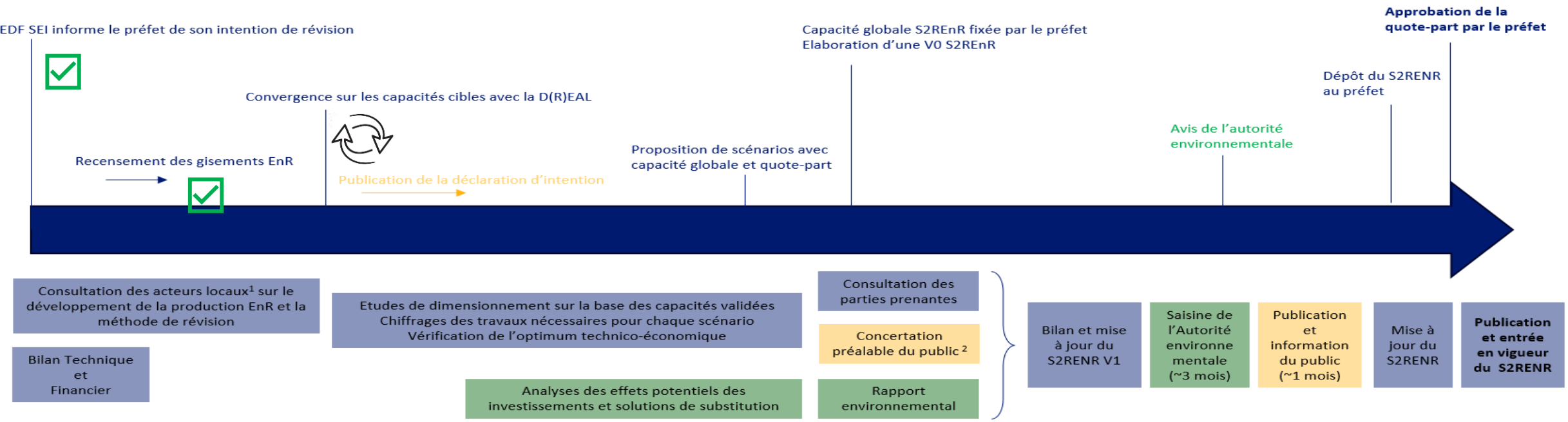
Révision

- ✓ Partage du projet de schéma révisé avec la DREAL et la Région
- ✓ Partage du projet de révision aux parties prenantes courant novembre
- ✓ Rapport environnemental en cours

[1] organisations de producteurs, CCI, D(R)EAL et Région

[2] En vertu de l'article L.121-17 du code de l'environnement, EDF SEI peut :
- Prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable,
- Se voir imposer par l'autorité compétente d'organiser une concertation préalable (dans les 2 mois après la déclaration d'intention),
- Ne réaliser aucune concertation et alors un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'état l'organisation d'une concertation préalable.

Avancement du processus de révision du S2RENR Guadeloupe

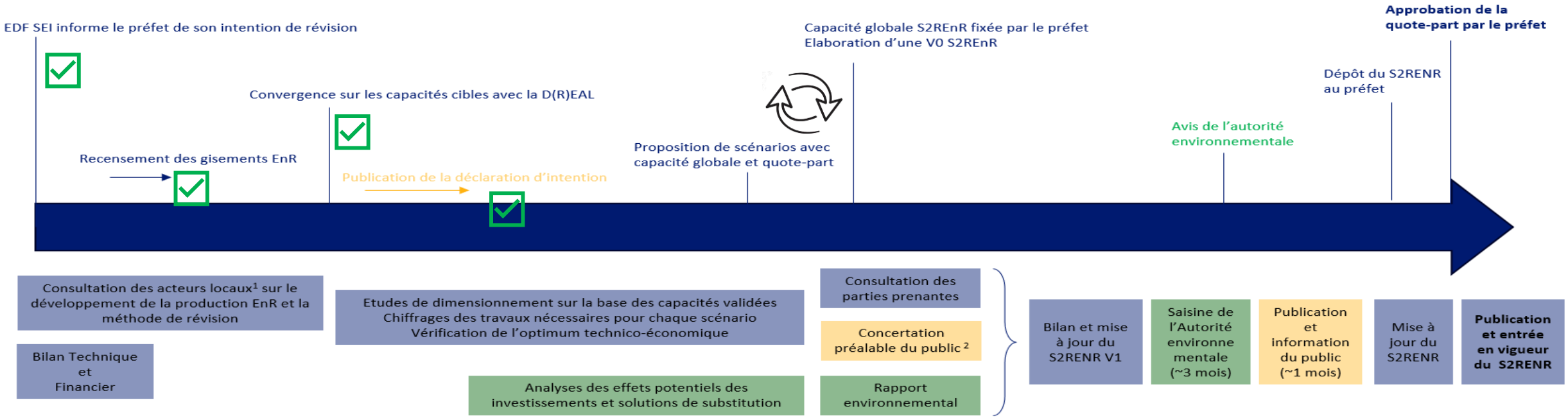


- ✓ Etudes fondées sur les objectifs de la PPE en projet réalisées
- ✓ Enquête sur les prévisions d'installation réalisée
- ✓ Convergence sur des scénarios de développement des EnR avec la DEAL et la Région en cours

[1] organisations de producteurs, CCI, D(R)EAL et Région

[2] En vertu de l'article L.121-17 du code de l'environnement, EDF SEI peut :
- Prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable,
- Se voir imposer par l'autorité compétente d'organiser une concertation préalable (dans les 2 mois après la déclaration d'intention),
- Ne réaliser aucune concertation et alors un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'état l'organisation d'une concertation préalable.

Avancement du processus de révision du S2RENR Guyane

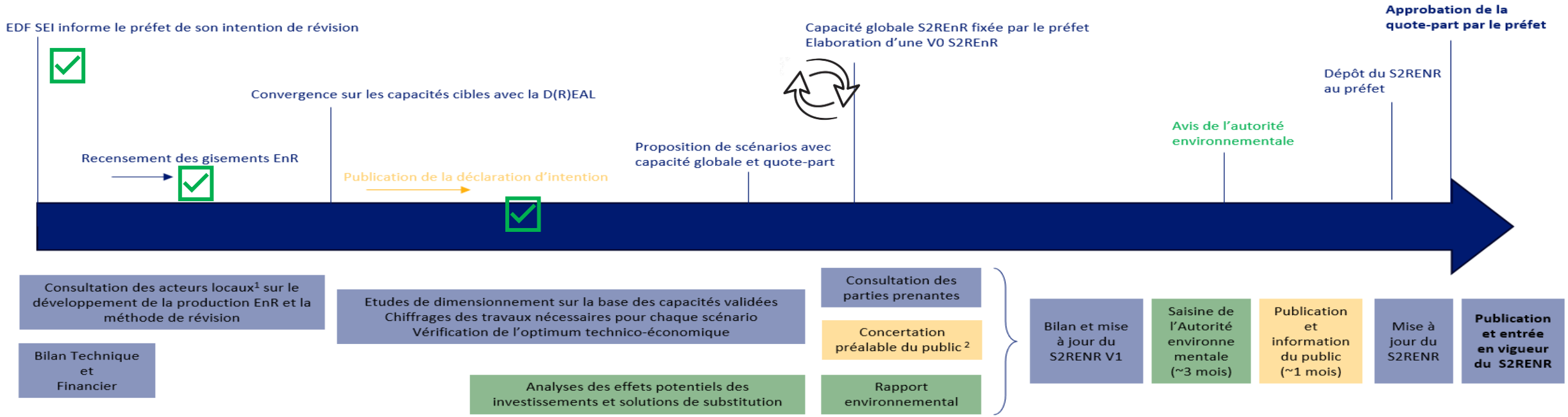


- ✓ Etudes de dimensionnement & chiffrages des investissements fondés sur les objectifs de la PPE partagés avec la DEAL, la Région et le CRE
- ✓ Rapport environnemental en cours

[1] organisations de producteurs, CCI, D(R)EAL et Région

[2] En vertu de l'article L.121-17 du code de l'environnement, EDF SEI peut :
- Prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable,
- Se voir imposer par l'autorité compétente d'organiser une concertation préalable (dans les 2 mois après la déclaration d'intention),
- Ne réaliser aucune concertation et alors un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'état l'organisation d'une concertation préalable.

Avancement du processus de révision du S2RENR Martinique

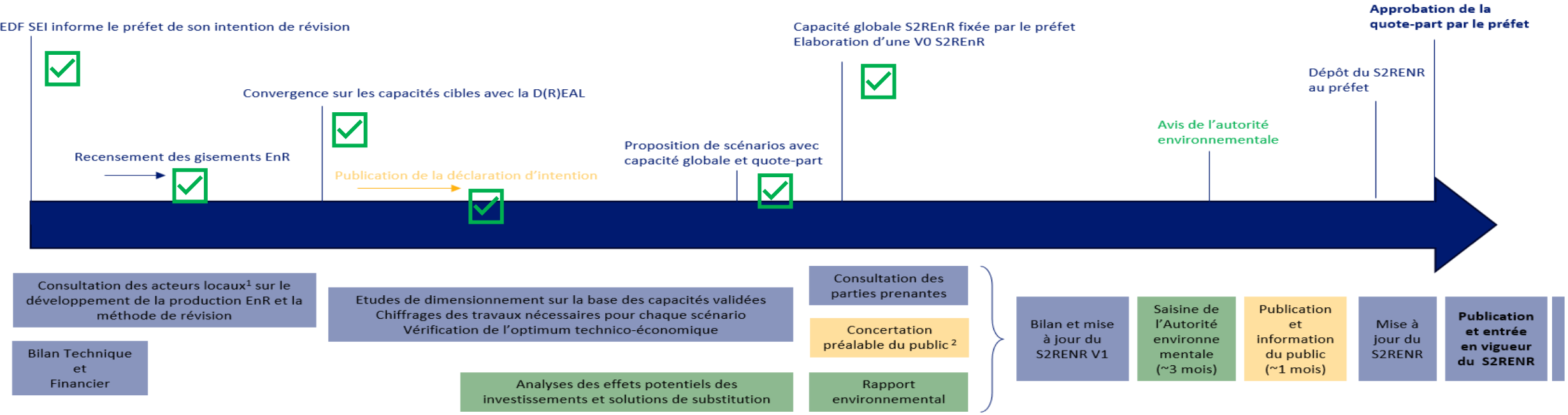


- ✓ Enquête sur les prévisions d'installation
- ✓ Etudes fondées sur les objectifs de la PPE
- ✓ Partage d'une version V0 du schéma révisé avec la DREAL et la Région
- ✓ Rapport environnemental en cours

[1] organisations de producteurs, CCI, D(R)EAL et Région

[2] En vertu de l'article L.121-17 du code de l'environnement, EDF SEI peut :
- Prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable,
- Se voir imposer par l'autorité compétente d'organiser une concertation préalable (dans les 2 mois après la déclaration d'intention),
- Ne réaliser aucune concertation et alors un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'état l'organisation d'une concertation préalable.

Avancement du processus de révision du S2RENR Réunion



Réunion

- ✓ Etudes de dimensionnement & chiffrages des investissements
- ✓ Partage du projet avec les parties prenantes
- ✓ Rapport environnemental en cours
- ✓ Saisine Autorité Environnementale

[1] organisations de producteurs, CCI, D(R)EAL et Région

[2] En vertu de l'article L.121-17 du code de l'environnement, EDF SEI peut :
- Prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable,
- Se voir imposer par l'autorité compétente d'organiser une concertation préalable (dans les 2 mois après la déclaration d'intention),
- Ne réaliser aucune concertation et alors un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'état l'organisation d'une concertation préalable.

Accessibilité interne (c=1)

Merci